



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-114

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2020-09-09-002 - 2020-289 - ARRETE JURY ACADEMIE GRENOBLE CAP BEP  
CONDUITE ROUTIERE 09-2020 (2 pages) Page 3

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est**

84-2020-09-10-002 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISEDRH-BR  
2020-08-04-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police  
nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2020. (3 pages) Page 5

84-2020-09-10-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR 2020-07-21-01 fixant la  
liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie  
d'accès professionnelle, sur liste principale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session  
2020. (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-09-10-004 - Arrêté n°2020-01-0073 Portant abrogation d'agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES S2A suite à cession de  
véhicules (3 pages) Page 10

84-2020-09-10-005 - Arrêté n°2020-14-0078 portant : - transformation de 3 places  
d'internat de semaine à l'institut d'éducation motrice (IEM) situé à Romagnat (63540) en  
: o 6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; o un  
pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'IEM. - mise en  
œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la  
nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (4  
pages) Page 13

84-2020-09-08-006 - ARS ARA DOS 2020 09 08 17 0255 (3 pages) Page 17

84-2020-09-10-001 - SCINTEP GAM REMPLCT 2020-17-0260 (2 pages) Page 20

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-09-08-007 - portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de  
l'Habitat (ANAH) aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes (2 pages) Page 22

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-09-11-001 - DRFIP69\_MISSIONSRATTACHEES\_2020\_09\_01\_128 (2 pages) Page 24

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-09-15-001 - Arrêté préfectoral n° 20-210 du 15 septembre 2020 relatif à la  
sélection des territoires où les tirs de prélèvement et de prélèvement renforcé de loups  
peuvent être autorisés par les préfets de départements en 2020. (4 pages) Page 26

**Service des examens et concours DEC5**

Réf N° DEC5/XIII/2020/289

Affaire suivie par : Fatiha Adnane

Tél : 04 56 52 46 96

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

## **ARRETE**

**N°DEC5/XIII/2020/289**

**Article 1 :** Le jury de délibération de la session de remplacement pour les examens suivants : CAP conducteur livreur de marchandises - CAP conducteur routier de marchandises - CAP déménageur, est composé comme suit pour la session 2020 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE-ENSEIGNEMENT GENERAL	PRESIDENT DE JURY
BLUMEL PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
COUDRAY PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LES CATALINS - MONTELIMAR	

OLIVIER JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LES CATALINS - MONTELIMAR	
MAYOLI CHRISTIAN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
ARBARETAZ OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DALIGAULT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	
MARGUET AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	
TROUILLET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
PEDRETTI CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LEGRAIN JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BLANCHON DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CGRENOBLE	
BERTHOMIER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MASSY MATHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 septembre 2020

**Hélène Insel**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISED RH-BR 2020-08-04-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2020.

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

**VU** le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de la police nationale, session 2020 ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud Est-session 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

La liste des candidats agréés au concours externe d'officier de la police nationale déclarés admis sur la liste principale du concours au titre de la session 2020, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, telle que figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 est complétée comme suit :

- **CHENET François Régis**
- **MARCOU-ARNAUD Chloé**

**Article 3 :** Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 10 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET





Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR 2020-07-21-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2020.

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

**VU** le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;



**VU** l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

**ARRETE :**

**Article 1** : Les noms des candidats déclarés admis, sur liste principale au titre de la session 2020 au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, dont **la candidature est agréée sont** :

- **BOUZIANE ERRAHMANI Sébastien**
- **FONTANIEU Nicolas**

**Article 2** : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 10 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET

Arrêté n°2020-01-0073

**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES S2A suite à cession de véhicules**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les deux certificats de cession d'un véhicule d'occasion en date du 7 septembre 2020 de la société AMBULANCES S2A au profit de la société AMD AMBULANCES concernant l'ambulance Volkswagen EV 350 CZ et le véhicule sanitaire léger FD 744 TQ ;

Considérant que suite à cette cession l'entreprise AMBULANCES S2A n'ayant plus de véhicules sanitaires, elle ne répond plus aux articles du code de la santé publique et aux arrêtés ministériels susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1** : EST ABROGE à la date de signature du présent arrêté, l'agrément 158 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SAU AMBULANCES S2A**  
**Président Monsieur BENZAIT Akrem**  
**101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL**

**Article 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0068 du 24 août 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES S2A.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 4** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours



Arrêté n°2020-14-0078

**Portant :**

- **transformation de 3 places d'internat de semaine à l'institut d'éducation motrice (IEM) situé à Romagnat (63540) en :**
  - o **6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;**
  - o **un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'IEM.**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

*Gestionnaire : association « Les enfants des cheminots »*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7074 du 26 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Les enfants des cheminots » pour le fonctionnement de l'IEM situé à Romagnat (63540) ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 octobre 2019 entre l'Agence régionale de santé et l'association « Les enfants des cheminots », en particulier l'annexe 2 fiche action N°1-4 « IEM : Diversifier l'offre » qui prévoit la transformation des 3 places d'internat de l'IEM situé à Romagnat en 6 places de SESSAD et 2 places de PCPE ;

Considérant que la présente opération constitue une transformation de service sans modification de catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'association « Les enfants des cheminots » pour le fonctionnement de l'institut d'éducation motrice (IEM) situé à Romagnat (63540) est modifiée par transformation de 3 places d'internat de semaine en :

- 6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- Un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'IEM.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation de l'IEM ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente transformation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 7 :** "Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**Article 8 :** Le Délégué départemental du Puy-de-Dôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE

### Mouvement FINESS :

- Réduction de capacité (-3 places d'internat IEM Romagnat sur 903-17-410 ancien / 841-11-414 nouveau) ;
- Création d'un SESSAD de 6 places ;
- Enregistrement d'une convention PCPE sur l'IEM
- Application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH

**Entité juridique :** Association " Les enfants des cheminots "

Adresse : 3 rue de la Prugne 63540 Romagnat

Numéro FINESS 63 001 151 8

Statut : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité géographique 1 :** Institut d'éducation motrice - SITE PRINCIPAL

Adresse : 3 rue de la Prugne 63540 Romagnat

Numéro FINESS 63 000 920 7

Catégorie : 192 - institut d'éducation motrice

Mode fixation tarifs : 57 - ARS/ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisé

### Équipements :

Autorisation actuelle (arrêté du 26/12/2016)					Autorisation nouvelle				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Âges	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Âges
650	17	410	1	3-20	844	45	414	1	0-25
836	17	410	5		841	11	414	37 <sup>(1)</sup>	0-25
903	13	202	2		841	11	438	5 <sup>(2)</sup>	0-25
903	13	410	21		Total : 43				
903	17	202	3		(1) 21 semi-internat + 16 internat				
903	17	410	14		(2) 2 semi-internat + 3 internat				
Total : 46					Internat ouvert du lundi 9h au vendredi 17h.				

**Commentaires :** Application de la nouvelle nomenclature au codage des ESMS PH :

#### ▪ Disciplines

- 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » remplace :
  - \* 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
  - \* 836 « réparation à la Vie Sociale pour Adolescents Handicapés » ;
- 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace :
  - \*650 « Accueil temporaire enfants handicapés » (discipline fermée pour l'avenir, l'accueil temporaire est désormais identifié par le mode de fonctionnement) ;

#### ▪ Fonctionnement

- 11 « Hébergement Complet Internat » remplace les anciens codes 11 « Hébergement complet internat » et 17 « Internat de semaine » ;
- 45 « Accueil temporaire (avec et sans hébergement) » ;

#### ▪ Clientèles

- 414 « Déficience motrice » remplace 410 « Déficience motrice avec troubles associés » ;
- 438 « Cérébro-lésés (changement agrégat 1100) » remplace 202 « Déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale ».

### Conventions :

N°	Objet	Date convention	Date mise à jour
01	PCPE	01/03/2020	Date de mise à jour Finess

**Entité géographique 2 : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SITE SECONDAIRE**

Adresse : 3 rue de la Prugne 63540 Romagnat

Numéro FINESS 63 001 520 4

Catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Mode fixation tarifs : 57 - ARS/ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisé

**Équipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Âges
841	16	414	3	0-25
		438	3	

- Commentaires :**
- Discipline
    - 841 (cf. commentaires sur IEM ci-dessus)
  - Fonctionnement
    - 16 = « Prestation en milieu ordinaire ».
  - Clientèles
    - 414 et 438 (cf. commentaires sur IEM ci-dessus)



ARS\_ARA\_DOS\_2020\_09\_08\_17\_0255

## Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 1957 octroyant la licence de création sous le n° 69#000375 de l'officine de Pharmacie sise 73 avenue Général de Gaulle – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

**Vu** la demande présentée par Mme Thuc Cam BOISSY, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à transférer l'officine « Pharmacie du Vernay » actuellement située 73 avenue Général de Gaulle – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers un local sis 8, rue Pierre Bourgeois – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, et enregistrée complète le 12 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) daté du 25 août 2020 ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 12 juin 2020 au représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), restée sans réponse dans le délai requis ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé dans le quartier du Vernay, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales au nord, la voie verte à l'est, le chemin de Crépieux, la rue Jean Moulin et la montée Castellane au Sud et la Saône à l'Ouest ;

**Considérant** que le local projeté se situe au sein du même quartier, à 60 mètres environ du local actuel ;

**Considérant** par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun ;

**Considérant** en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Thuc Cam BOISSY, titulaire de la Pharmacie du Vernay, sous le numéro **69#001409**, pour le transfert de la pharmacie sise 73, avenue Général de Gaulle – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers le local situé à l'adresse suivante :

8, rue Pierre Bourgeois – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 7 février 1957 octroyant la licence 69#000375 à l'officine de pharmacie, sise 73, avenue Général de Gaulle – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sera abrogé le jour du transfert.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 8 septembre 2020

P/le Directeur Régional de l'Agence  
régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,  
et par délégation,  
Le Pharmacien Inspecteur du Pôle  
Pharmacie et Biologie,

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-17-0260

**Portant autorisation de remplacement de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons, de la marque GE Medical system, modèle NM/CTSPECT optima 640, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL SCINTEP sur le site de l'Institut Daniel Hollard à Grenoble.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-4529 du 09/11/2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons installé sur le site de l'Institut de cancérologie Daniel Hollard au sein du groupe hospitalier mutualiste des Eaux Claires à Grenoble.

Vu la demande présentée par la SELARL SCINTEP, 12 rue du docteur Calmette, 38028 Grenoble Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons, de la marque GE Medical system, modèle NM/CTSPECT optima 640, équipement autorisé par arrêté n°2015-4529 du 09 novembre 2015 et mis en service le 22 août 2016 par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL SCINTEP sur le site de l'Institut Daniel Hollard à Grenoble;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons, de la marque GE Medical system, modèle NM/CTSPECT optima 640, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL SCINTEP sur le site de l'Institut Daniel Hollard à Grenoble, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2020  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 08 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2020-111**

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(ANAH) AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-98 du 15 mai 2020 du préfet de région, portant délégation de signature au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, subdélégation de signature est donnée à :

Prénom NOM	Service	Pôle
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

pour signer tout acte ou écrit relevant des attributions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2020-98 du 15 mai 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette subdélégation est accordée à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe de service
M. Vincent TIBI	HCVD	PGPLC	adjoint à la cheffe de service et chef du pôle
M. Jérôme BECCA VIN	HCVD	PPP BVD	chef de pôle
Mme Stéphanie BAUREGARD	HCVD	PPP BVD	adjointe au chef de pôle

### Article 2 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-05-18-73 du 18 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ANAH est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Monsieur le directeur régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction – Missions rattachées

## **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

DRFIP69\_MISSIONSRATTACHEES\_2020\_09\_01\_128

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA) :**

Mme Nathalie DESHAYES, Administratrice des finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA).

#### **2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Didier SZMAROWSKI, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable régional de la Mission politique immobilière de l'État.



**3. Pour la mission cabinet - communication :**

Mme Nathalie DESHAYES, Administratrice des finances publiques, Responsable de la mission cabinet-communication.

Mme Sarah VIGNEAU, Inspectrice Principale, Cheffe de Cabinet et adjointe de la Responsable de la mission cabinet - communication.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

*Laurent de JEKHOWSKY*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **15 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n° **20 - 2 1 0**

**RELATIF À LA SÉLECTION DES TERRITOIRES OÙ LES TIRS DE PRÉLÈVEMENT ET DE PRÉLÈVEMENT RENFORCÉ DE LOUPS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS PAR LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENTS EN 2020.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
préfet coordonnateur du plan national  
d'action pour le loup  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 66 ;

**Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vues** les propositions formulées auprès du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup par la préfète du département des Hautes-Alpes et les préfets des départements de l'Isère, de Vaucluse et du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Considérant** le suivi dynamique de la prédation réalisé par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) et par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les régions et départements où le loup est présent ;

**Considérant** que des dommages importants aux troupeaux sont constatés en 2020 dans les communes concernées par le présent arrêté, malgré la mise en place de mesures de protection et la mise en œuvre d'opérations de tirs de défense simple et de tirs de défense renforcés ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, il convient de faire cesser ces situations ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La préfète des Hautes-Alpes et les préfets de Vaucluse et de l'Isère, chacune et chacun sur leurs territoires, peuvent ordonner des tirs de prélèvement simple ou renforcé au sein des communes listées ci-après, en veillant au respect des dispositions du chapitre III du titre II de l'arrêté du 19 février 2018 modifié, en limitant la durée des autorisations de tirs de prélèvement à 15 jours calendaires et en limitant à 2 le nombre de loups pouvant être détruits :

### ISERE :

VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-HONORE  
NANTES-EN-RATIER  
LA VALETTE  
LAVALDENS  
PONSONNAS  
SOUSVILLE

### HAUTES-ALPES :

ANCELLE  
CHAMPOLEON  
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR  
ORCIERES  
VILLAR-LOUBIERE

**VAUCLUSE :**

SAINT-LEGER DU VENTOUX

BRANTES

AUREL

SAULT

BEDOUIN

MALAUCENE

BEAUMONT DU VENTOUX

MONIEUX

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal MAILHOS

